

et les mœurs éhontées. Ils poussent la saleté jusqu'à l'abjection la plus invraisemblable<sup>1</sup>, mangent de toutes espèces d'aliments, boivent de toutes espèces de boissons. Pour détruire chez eux la puissance sexuelle<sup>2</sup>, « ils prennent la précaution, longtemps avant de paraître en public, d'attacher à l'organe viril un poids assez lourd, descendant jusqu'à terre et graduellement augmenté; ils traînent chaque jour ce poids avec effort et prétendent qu'ils affaiblissent ainsi les muscles, les rendent incapables d'exercer leur fonction. » Vrais pourceaux ambulants que le peuple admire et vénère ! Eux aussi se rencontrent sur nos territoires. En les dénonçant, le docteur Collas estime rendre un service d'assainissement public, à la charge d'exécution des magistrats, et je pense comme lui.

Ce qui démontre à quel point la race s'est abâtardie, c'est la saillance que les défauts les plus caractérisés dans la masse populaire accuse au sein des couches les plus sélectées. La vanité et la bassesse, la crédulité superstitieuse la plus illimitée, l'antialtruisme de bas mobile, se rencontrent jusque dans la classe des brahmes. « Les brahmes surtout, a écrit Dubois<sup>3</sup>, sont excessivement rancuneux; le souvenir d'un tort ou d'un affront reçu ne s'efface jamais de leur esprit. Les inimitiés se perpétuent dans les familles et y deviennent héréditaires; il n'est point entre eux de réconciliations parfaites. L'intérêt, quelquefois, rapproche deux ennemis, mais ils dissimulent leur haine et n'en font point le sacrifice. Il est peu rare de voir les fils et les petits-fils tirer vengeance d'injures faites cinquante ans auparavant à leur père ou à leur grand-père. Mais leur vengeance a aussi un caractère particulier. Les duels leur paraissent une folie; les assassinats, les coups mêmes, excepté quelques légers coups de poing, sont rarement les moyens auxquels ils ont recours; timides, pusillanimes, ils évitent de se commettre dans des vengeances si

1. Nous avons saint Labre !

2. Robert d'Arbrissel mâtait sa chair par des moyens moins répugnants : il couchait entre deux jeunes nonnes dévêtues !

3. *Mœurs de l'Inde*, t. I, p. 443.

nasardeuses et si meurtrières. Leurs armes favorites sont les sortilèges et les enchantements : c'est en récitant des mantrams maléfiques, ou en appelant à leur secours l'art diabolique de quelque méchant magicien, qu'ils tentent de faire périr leurs ennemis ou d'attirer sur eux une maladie incurable... » A défaut de ces procédés, ils sont fort habiles à manier le mensonge et la calomnie, si chère aux Basiles de tous les pays.

Dans cette race, qu'on devrait appeler malheureuse, si elle avait conscience de ses misères, les désespoirs sont rares. Le fatalisme et l'esprit de soumission, l'indolence naturelle et l'apathie, les préviennent ou les font taire, et ils engendrent moins de crimes que les passions banales et le fanatisme. Les suicides ne sont pas très communs en dehors de l'immolation dévote, du sacrifice volontaire à la divinité. Ils sont, dans une mesure, empêchés par la crainte d'un châtement terrible dans le monde de l'au-delà, châtement suivi d'une réincarnation terrestre sous une forme avilissante. Néanmoins, ce mode de l'impulsivité se manifeste, dans l'Inde, au sein de quelques catégories particulièrement souffrantes, chez les femmes surtout, d'après Dubois<sup>1</sup>, pauvres êtres poussés à la désespérance « par les sévices d'un mari brutal, les tracasseries d'une belle-mère acariâtre, enfin par toutes les discussions domestiques auxquelles les ménages sont si fréquemment livrés »; dans les colonies d'immigration, chez les coolies, sous les affres de la nostalgie, de la maladie, de la faim et des mauvais traitements de l'engagiste.

Avec le changement de croyances, le fonds du caractère et du tempérament s'est moins profondément modifié dans l'ensemble des races, qu'on ne le supposerait *a priori*. Les Musulmans de pur sang, descendants des Arabes, des Persans et des Tartares, sont extrêmement clairsemés, et la grande masse de la société, régie d'après la loi du Coran, se compose de descendants d'Hindous convertis à l'Islam à la suite des conquêtes afghane et mongole. « On retrouve toujours chez eux le même

1. *Loc. cit.*, t. I, p. 443.

type, la même structure physique que dans les éléments brahmaniques » (de Waren)<sup>1</sup>, avec moins d'aptitude, peut-être, à toutes les connaissances, moins de pénétration et d'intelligence, mais plus de dignité et de qualités morales<sup>2</sup>. Sous la couche de surface, on découvre la même irritabilité, les mêmes vices, la même crédulité et le même fanatisme<sup>3</sup>, aussi les mêmes perversions de la sexualité, que chez les autres indigènes. L'égalité n'est point aussi parfaite qu'on le pourrait croire; sans doute, le Coran ne reconnaît pas les castes, mais il admet des catégories hiérarchisées qui sont presque leurs analogues; d'après la jurisprudence musulmane, dans l'Inde, des mariages ne sauraient avoir lieu entre personnes de professions différentes (point d'unions possibles, par exemple, entre le bottier et le marchand de parfums, le barbier et le tisserand), etc.<sup>4</sup>.

Chez les bouddhistes et chez les chrétiens, malgré leur affiliation à des dogmes plus épurés, je n'ai point observé un sen-

1. *Loc. cit.*, t. II, p. 124.

2. D. Warren, *loc. cit.*, t. II, p. 141.

3. Un siècle de vexations et d'exploitation avait laissé les Hindous presque indifférents vis-à-vis de l'Angleterre; une circonstance futile réunit contre les maîtres communs brahmanistes et musulmans, dans la formidable insurrection de 1857. Les rébellions commencèrent au bruit qu'on avait voulu souiller les troupes indigènes, en leur distribuant des cartouches enduites de graisse de porc ou de vache. Remarquer que les musulmans de l'Inde appartiennent à la secte d'Ali, la plus fanatique de toutes. A Pondichéry, Sicé a assisté aux fêtes de Moharam, pendant lesquelles les jeunes gens se livrent, en souvenir du martyr du fondateur de leur secte et sous l'influence du chanvre, aux actes les plus extravagants. La même intolérance d'opinion que les Hindous de tous cultes conservent vis-à-vis de l'Européen, en la dissimulant par crainte, se retrouve dans leurs rapports réciproques et elle peut donner lieu à de graves incidents. Tout récemment (août 1893), à Bombay, des troubles sanglants se sont produits, entre brahmanistes et musulmans, à propos de réjouissances religieuses célébrées par les uns et déclarées gênantes pour leurs propres dévotions par les autres.

4. Sicé, *Code musulman dans l'Inde*, p. 68.

sible relèvement des caractères. Sans doute les adhérents à ces systèmes ont repoussé l'inégalité des castes, mais en les reconstituant par leur approbation de la soumission aux puissants, princes ou prêtres. Puis, les conditions de leur recrutement n'étaient guère favorables à une sélection sociale. Comme les religions nouvelles, le bouddhisme et le christianisme ont ouvert leurs rangs surtout aux classes les plus deshéritées et les plus viles; ils n'ont pu transformer des organismes moralement dépourvus, depuis des siècles, sous la misère et l'abjection, de toute tonalité un peu vigoureuse; avec leurs enseignements et leurs pratiques, les caractères sont demeurés bas, peut-être même sont-ils devenus plus sournois, comme si leurs adeptes étaient en étonnement et défiance de l'égalité dont ils étaient appelés à jouir, dans le même milieu où ils continuaient à voir fleurir son contraire. La superstition, pour avoir changé d'étiquette, n'a perdu, dans les nouvelles catégories, ni ses droits ni ses effets.

Dans le *bloc*, une certaine uniformité physique répond à l'es-pèce d'uniformité psychique. Il a prédominance des types crâniens sous-dolichocéphales (indice céphalique : 75, avec celle des éléments Dravida et Mounda) et des types mésaticéphales (indice : 78, avec celle des éléments mongoloïdes et aryens); accentuation du lymphatisme ou des caractères bilioso-nerveux dans les tempéraments; association de l'inertie à l'excitabilité excessive, peu de dignité, beaucoup d'orgueil cependant, d'égoïsme et d'antialtruisme, de passionnalité sous les formes les plus diverses, de crédulité et de fanatisme, d'abandon à la sexualité et aux habitudes dégénératives chez les individus, conditions d'un substratum exceptionnellement favorable à la prédisposition criminelle.

Quant au monde de *Half-cast*, aux métis d'indigènes et d'Européens (Portugais, Anglais, Français : Eurasiens, Topas, etc.), ils constituent un fort beau type physique; ils ont de l'Hindou quelque timidité de caractère, mais de l'Européen l'aptitude à l'évolution supérieure; s'ils étaient plus nombreux, ils seraient l'appoint le plus puissant à une rénovation du milieu général.

L'Aryen des temps védiques avait une grande simplicité de mœurs. Dans la tribu, les citoyens étaient tous des égaux; l'unité sociale, la famille, était forte et respectée, la femme occupant au foyer une place où elle n'était point ravalée, si l'homme restait le chef et le maître. Mais de bonne heure, au sein de la race, l'animisme revêtit des formes qui exaltèrent la superstition, ouvrit la porte à la crédulité au profit des plus intelligents, bientôt transformés en prêtres. Les éléments cosmiques sont individualisés en génies et en divinités; au souffle du vent et au bruit du tonnerre, l'Aryen tremble, comme devant des êtres doués de la toute-puissance; les timides acceptent les intermédiaires qui s'offrent à les protéger contre les entités malfaisantes, à leur assurer la bienveillance des miséricordieuses : le sanctuaire est créé, et avec lui le despotisme sacerdotal; le culte symbolique commence; le germe de ses déviations ultérieures dans les rapports de sexualité se développe dans le mystère d'Agni, et la prépondérance du mâle au détriment de la femme se prépare. Cependant, à côté des plus fins, les plus braves ont réclamé un partage de bénéfices. Les guerriers s'érigent à leur tour en classe privilégiée. La tête et la main s'érigent en dominantes du corps, de la plèbe, qui les doit nourrir et entretenir, recevant comme service, en retour, d'être dirigée par elles. Le règne des chefs, dans les tribus, développe les ambitions; celles-ci, les coalitions ou les dissidences armées entre les tribus; la guerre amène des goûts sanguinaires, qui se reflètent jusque dans le culte (sacrifice du cheval et peut-être de victimes humaines). Déjà, d'ailleurs, l'Aryen a subi bien des contacts suspects, qui ont contribué à modifier son esprit. Les habitudes et les mœurs se sont imprégnées de mongolisme, et quand la suprématie du prêtre et du guerrier s'est doublée d'une influence acquise par la richesse, les castes se sont définitivement constituées. Alors il a fallu codifier les situations respectives, et le brahmanisme s'est incarné dans les lois de Manou. Le code brahmanique est le plus monstrueux monument de l'inégalité sociale, sous le despotisme du prêtre et du guerrier; c'est l'écrasement des humbles par l'union du

sacerdoce et du militarisme, avec un ensemble de préceptes calculés pour l'amointrissement des cérémonies, gage de la soumission du guerrier comme de la masse vulgaire au prêtre; c'est la plus complète des démonstrations de la conventionnalité dans l'honnête et la malhonnête, le moral et l'immoral, la vertu et le crime; le plus formidable instrument de répression dans le domaine terrestre et jusque dans le domaine de l'au-delà. Il n'est fait que pour la satisfaction de la force brutale, à laquelle l'autorité spirituelle abandonne nombre de droits très matériels, afin de se maintenir elle-même sous son égide. Il reste empreint de la barbarie primitive, et dégage pourtant un progrès dans l'évolution; mais celui-ci presque exclusivement concentré dans la caste supérieure.

La justice brahmanique<sup>1</sup> n'a pas établi son fondement sur la pure notion des devoirs naturels à remplir vis-à-vis de soi-même et des autres, sur une sanction du bien par la satisfaction de la conscience et de l'approbation de ses semblables, la flétrissure du mal par le remords et par la condamnation de l'opinion. Elle a dédaigné de telles doctrines ou elle les a reléguées à un plan secondaire. D'emblée, elle a traité l'homme en esclave, déclaré qu'il était à conduire et diriger seulement par la crainte du châtement.

« C'est la crainte du châtement, dit le code de Manou, qui permet à toutes les créatures mobiles et immobiles de jouir de ce qui leur est propre et qui les empêche de s'écarter de leurs devoirs. — Le châtement est un roi plein d'énergie, c'est un administrateur habile, c'est un sage dispensateur du devoir des quatre ordres. — Le châtement gouverne le genre humain, le

1. Consulter, sur les lois hindoues de système brahmanique, Colebrooke, *Digeste des lois hindoues*, Calcuta, 1800; le *Dharma-Sastra*, recueil des codes, au premier rang desquels le *Code de Manou*, traduction française de Loiseleur-Deslongchamps, in *Panthéon littéraire (les livres de l'Orient)*; Lande, *Manuel du droit hindou applicable dans les établissements français de l'Inde*, Pondichéry, 1869; Dubois, *Mœurs de l'Inde*, t. II, chap. VIII; Letourneau, *l'Évolution juridique*.

châtiment le protège, le châtiment veille pendant que tout dort, le châtiment est la justice... »

Avec une telle déclaration de principe, on devine où mène la loi, sous le despotisme d'une caste sacerdotale et le despotisme en sous-ordre d'une caste militaire. Le châtiment n'atteint pas seulement le coupable en cette vie : il l'étreint dans la série de réincarnations qu'il est obligé de subir, d'après le système religieux imposé aux croyances. C'est le terrorisme continué dans l'au-delà, non plus sous la forme nuageuse d'un enfer abstrait, mais sous l'image tangible des souffrances endurées par les corps en leur vie terrestre. Comme la peine éloignée n'accapare pas toujours assez fortement les imaginations, on la proclame nécessaire, dès cette existence, en expiation des crimes cachés : « Pour des crimes commis dans cette vie ou pour les fautes d'une existence précédente, quelques hommes au cœur pervers sont affligés de certaines maladies ou difformités... »

Déjà, dans cette partie... théologique du code, éclate l'esprit qui va dicter la loi plus immédiatement et plus objectivement répressible. La personnalité du brahmane est privilégiée : victime, elle aggrave la qualité de l'attentat ; coupable, si elle n'atténue pas celle-ci, elle en soustrait l'appréciation au pouvoir laïque et transforme le châtiment en pénitence dévote... à la discrétion du défaillant. « Celui qui a volé de l'or à un brahmane a une maladie des ongles... ; le meurtrier d'un brahmane est affligé de consommation pulmonaire ; l'homme qui a souillé le lit de son maître spirituel est privé de prépuce... Tuer un brahmane, voler l'or d'un brahmane, commettre un adultère avec la femme de son père naturel ou spirituel, ont été déclarés des crimes du plus haut degré par les législateurs... » Un brahmane ivre peut tomber sur quelque objet impur. Si donc il s'expose à une pareille souillure, en buvant « intentionnellement de la liqueur spiritueuse extraite du riz », il devra, pour se punir et se purifier, « boire de la liqueur enflammée », ou bien, « jusqu'à ce qu'il en meure, de l'urine de vache, ou de l'eau, ou du lait clarifié, ou du jus exprimé de la bouse de

vache, tout cela bouillant. » Mais le brahmane est à la fois juge de l'action et de la punition ! Pour avoir causé l'avortement d'une femme, le brahmane en est quitte pour une pénitence anodine, et, d'autres grands crimes, on ne saurait même pas le soupçonner.

Sur de telles bases, la caste sacerdotale a dicté les lois séculières, dont elle a confié l'exécution aux princes et à leurs officiers, pour les manquements commis par d'autres que par elle.

L'organisation sociale repose sur l'observance rigoureuse d'une hiérarchie minutieusement délimitée. Il importe avant tout de protéger les castes supérieures contre les empiétements ou les moindres atteintes des castes inférieures. Les premières s'élèvent si haut, que leurs manquements vis-à-vis des secondes prennent le caractère de simples délits ; les secondes sont maintenues si bas, que leurs plus légers manquements vis-à-vis des premières revêtent le caractère d'un crime sacrilège, d'une nuisance doublée de profanation. Dans ces conditions, le talion des premiers âges devait disparaître ; car il supposait une égalité de droits entre tous les membres de la collectivité. Admis dans une société hiérarchisée, il est une contradiction dangereuse, car entre brahmane ou khatrya et soudra, on ne peut appliquer l'axiome : « Dent pour dent, œil pour œil, » sans reconnaître implicitement que la dent sacerdotale, l'œil du noble, ont la valeur des mêmes organes chez le simple roturier. Le talion, dans le cas de crime commis par un privilégié, l'eût ravalé au niveau de sa victime, aussi vile qu'elle eût été, et, dans le cas renversé, aurait relevé le criminel d'humble couche jusqu'à la caste contre laquelle il aurait dirigé l'attentat. Cependant, la survivance de la coutume se serait continuée jusqu'au dernier siècle, d'après Letourneau, sous une forme extra-juridique, le talion du point d'honneur entre gens de même caste. C'était un véritable duel. Une femme, insultée par une autre femme, venait se briser la tête contre la porte de celle-ci ; la dernière était moralement obligée à se tuer, d'une manière à son choix. Un Indien, se jugeant

outragé par un autre, lui avait déclaré pareille vendetta; « pour commencer, il broie entre deux pierres la tête d'un de ses fils âgé de quatre ans; aussitôt l'offenseur poignarde sa fille, âgée de neuf ans, et le duel continue ainsi, d'infanticide en infanticide (l'expression de libéricide serait ici plus juste), coûtant la vie à sept victimes<sup>1</sup>. » Mais l'idée de l'ancien talion se retrouve en germe dans le symbolisme des peines, consacré par le code de Manou; il fournit au prêtre une occasion nouvelle de marquer d'un caractère religieux le châtement, présenté comme exemple terrorisant. Les pénalités, d'ailleurs, qu'elles soient spécifiées sous couleur symbolique ou laissées au choix du prince, sont toujours excessives, atroces, quand elles visent à consolider le régime des castes.

Les attentats contre les personnes — comprenant, avec l'outrage, tous les actes susceptibles de produire une souillure chez les individus (et ils sont nombreux!) — lorsqu'ils ne sortent pas de la caste et ne vont pas jusqu'au meurtre ou à la mutilation, sont passibles d'une réparation pécuniaire, proportionnée à la nuisance, quelquefois de peines corporelles (coups de corde ou de bambou).

Les blessures faites aux animaux domestiques sont assimilées aux blessures faites à l'homme.

Mais les méfaits dirigés contre les princes et surtout contre les brahmes, aussi légers qu'ils soient, à plus forte raison les coups et les blessures, peuvent entraîner les peines les plus inouïes, si leurs auteurs sont de basse caste. « De quelque membre que se serve un homme de basse naissance pour frapper un supérieur, ce membre doit être mutilé... — S'il a levé la main ou un bâton sur un supérieur, il doit avoir la main coupée; si dans un mouvement de colère, il lui a donné un coup de pied, que son pied soit coupé. — S'il crache avec violence sur un brahmane, que le roi lui fasse mutiler les deux lèvres; s'il urine sur un brahme, l'urètre; s'il lâche un vent en face de lui, l'anus. — S'il le prend par les cheveux, par les pieds,

1. *Évolution juridique*, p. 297.

par la barbe, par le cou ou par les bourses, que le roi lui fasse couper les deux mains sans balancer. »

L'homicide volontaire, qu'il soit ou non accompli avec préméditation et guet-apens, par les moyens violents ou le poison, est puni de mort, avec aggravation de la peine par la torture ou la forme du supplice, selon les circonstances de l'acte ou les qualités de la victime (empalement, écrasement sous les pieds des éléphants, etc.). Mais l'homicide par imprudence est seulement puni d'une amende, et le meurtre est excusable dans le cas de légitime défense ou de lutte pour protéger autrui contre un agresseur, celui-ci fût-il même un brahme... Toutefois, dans cette dernière occurrence, si le crime légal disparaît, le crime religieux subsiste, qui exige une pénitence pour être lavé. « Pour sa propre sûreté, dans une guerre entreprise pour défendre des droits sacrés et pour protéger une femme ou un brahmane, celui qui tue justement ne se rend pas coupable. — Un homme doit tuer, sans balancer, quiconque se jette sur lui pour l'assassiner, s'il n'a aucun moyen de s'échapper, quand même ce serait son directeur (spirituel) ou un enfant, ou un vieillard, ou même un brahmane très versé dans la sainte écriture. — Tuer un homme qui fait une tentative d'assassinat, en public ou en particulier, ne rend aucunement coupable le meurtrier; c'est la fureur aux prises avec la fureur. » On n'est pas accoutumé à rencontrer dans le code des préceptes aussi larges.

Les actes immoraux, s'ils ne comportent pas un caractère de violence, même accomplis en des conditions qui leur vaudraient chez nous la qualification d'outrages publics à la pudeur, ne sont l'objet d'aucune pénalité; ils sont seulement atteints par la loi religieuse. « Le *dwidja* (disciple auprès d'un brahme) qui se livre à sa passion pour un homme, n'importe dans quel lieu, ou pour une femme, dans un chariot trainé par des bœufs, ou dans l'eau, ou pendant le jour, doit se baigner avec ses vêtements; l'homme qui a répandu sa semence avec les femelles d'animaux, excepté la vache, ou avec une femme ayant ses règles, ou dans tout autre partie que la naturelle,

ou dans l'eau, doit faire pénitence du sântapana » (manger pendant un jour de la bouse et de l'urine de vache, mêlées à du lait, du beurre clarifié, etc.).

Mais la séduction, l'adultère, le rapt, le viol et les attentats à la pudeur sont diversement châtiés. Quelques-uns de ces actes ne sont pas très bien dégagés de l'union légitimée ou tolérée, car le code a gardé, à propos du mariage, certaines survivances très antiques (il reconnaît permises, tout en les déclarant mauvaises, pour le kchatrya, l'union dérivée du rapt de force, forme ancestrale de l'ère sauvage ou de la primitive barbarie, l'union dite des *vampires*, celle que l'on contracte par surprise, avec « une femme endormie ou enivrée par une liqueur spiritueuse, ou dont la raison est égarée »). La préoccupation du législateur, c'est d'affirmer des privilèges en faveur de la grande caste, dans le mode des unions ; de la protéger, de lui éviter les souillures d'un contact impur et les fruits d'une descendance vile, dans tout ce qui pourrait porter atteinte à l'union. Par contre-coup, à tous les degrés, la famille doit être sauvegardée : c'est le moyen d'assurer la conservation des castes. « C'est de l'adultère que naît dans le monde le mélange des classes, et du mélange des classes provient la violation des devoirs, destructive de la race humaine, cause de la perte de l'univers. »

L'adultère ne tire pas trop à conséquence dans les très basses catégories, où il est seulement passible d'une amende. Il n'en est plus de même, quand il a lieu dans les autres castes. Les peines sont inégales selon la classe des coupables, et elles sont très souvent plus sévères pour la femme que pour l'homme, car les conséquences de la faute sont plus grandes chez la première que chez le second, et le manquement grandit avec le milieu que l'épouse occupe. Le crime ne résulte pas seulement d'une relation très intime : entretenir une femme mariée dans un endroit écarté, folâtrer de trop près avec elle, s'asseoir sur le même lit, toucher à ses parures ou à ses vêtements, porter la main sur une partie de son corps, font encourir la peine, et celle-ci peut être terrible, dans son impitoyable symbolisme. —

Le brahmane, quelle que soit la femme qu'il aura séduite, ne peut être mis à mort : « Que le roi se garde bien de tuer un brahmane, quand même il aurait commis tous les crimes possibles ; qu'il le bannisse du royaume en lui laissant tous ses biens et sans lui faire aucun mal. » Le brahmane convaincu d'adultère avec une femme mariée de sa caste, s'il en jouit par force, paye une grosse amende et subit une tonsure ignominieuse ; s'il commet l'adultère avec une femme de kchatrya ou de vaïçya, il est passible d'une amende égale à la précédente ou réduite de moitié. Pour l'adultère avec une brahmane, le vaïçya perd ses biens et subit une détention d'une année, le kchatrya paye une amende et a la tête rasée et arrosée d'urine d'âne. Mais « si le vaïçya ou le kchatrya commettent un adultère avec une brahmane gardée par son époux et douée de qualités estimables, ils doivent être punis comme des Soudras, ou brûlés avec un feu d'herbes ou de roseaux ». — L'adultère du vaïçya avec la femme d'un kchatrya, celui d'un kchatrya avec la femme de la classe commerçante, sont punis d'une amende. — « Si une femme, fière de sa famille et de ses qualités, est infidèle à son époux, que le roi la fasse dévorer par des chiens dans une place très fréquentée, qu'il condamne l'adultère son complice à être brûlé sur un lit de fer chauffé à rouge, et que les exécuteurs alimentent sans cesse le feu avec du bois jusqu'à ce que le pervers soit brûlé. » L'article ne spécifie pas la caste ; il semble applicable pour les familles de caste noble d'une certaine notoriété. — Comme la contradiction est toujours immanente, après avoir défendu l'adultère, tonné contre les unions incestueuses, le code autorise l'acte le plus ravalant pour la femme, le recommande même ; c'est la génération par procréation ! « Lorsqu'on n'a pas d'enfants, la progéniture que l'on désire peut être obtenue par l'union de l'épouse convenablement autorisée avec un frère ou un autre parent du mari<sup>1</sup>. »

1. La loi romaine, si dure pour la femme, ne mettait pas obstacle à l'exécution d'un procédé analogue. Le vieux Caton en usa et s'en vanta ; il voulait avoir de beaux rejetons ! De nos jours, le procédé a été scientifié : les partisans de la génération artificielle

A côté de la sévérité excessive dans la répression de l'adultère, on est quelque peu surpris de l'indulgence relative manifestée à propos de la séduction et du viol. Le rapt, le viol de la femme endormie peuvent même devenir les procédés d'une union déclarée illicite et cependant permise au kchatrya, ainsi que je l'ai dit (il faut se montrer tolérant ou agréable vis-à-vis du soudard, qui est l'une des colonnes de la société, et le législateur n'a point oublié de faire la part aux goûts brutaux de la catégorie). La séduction n'est pas crime, si la femme est consentante (ici, le code est sage, logique, puisqu'il admet l'union libre), mais à la condition que la femme s'abandonne à un homme de sa caste ou à un homme de caste supérieure (toujours la préoccupation de maintenir la démarcation entre les classes, avec réserve de rupture chaque fois que celle-ci profite à l'homme dans les plus élevées); si, au contraire, elle se livre à un homme de caste inférieure à la sienne, elle doit être enfermée dans sa maison, sous bonne garde, et, si elle est brahmane, être mise à mort, son corps jeté aux bêtes. Mais l'homme de basse origine « qui adresse ses vœux à une demoiselle de haute naissance, mérite une peine corporelle; s'il courtise une fille de même rang que lui, qu'il donne la gratification d'usage et épouse la jeune fille si le père y consent ». — La possession est-elle forcée? Les pénalités sont subordonnées aux circonstances du crime, à la condition du criminel et à celle de la victime. Le brahmane « qui viole une femme de sa caste, non mariée et de bonnes mœurs », en est quitte pour une amende; le kchatrya qui viole une femme de sa caste, est privé du membre coupable et perd ses biens (on ne lui tolère ses appétits débordants que vis-à-vis des castes inférieures). Au-dessous de ces castes, comme s'il s'agissait d'un bétail trop méprisable pour qu'on s'occupât des accidents survenus dans les milieux, le code dit, assez vaguement: « Celui qui fait violence à une jeune fille subira sur-le-champ une peine corpo-

l'ont recommandé, d'après leur système. Au moins, le code de Manou assure-t-il aux produits de l'union la conservation du sang familial dans la ligne paternelle.

relle. » — Le code vise très catégoriquement des attentats à la pudeur, qui accusent, dans la race, des habitudes sexuelles déjà singulièrement dépravées, retrouvées dans nos civilisations occidentales à la période d'usure. Mais il ne me paraît pas bien certain que ces prescriptions s'adressent à toutes les couches; il est probable qu'elles s'attachent à sauvegarder surtout, sinon exclusivement, l'honneur des hautes castes. Les actes sont condamnés ou comme attentatoires au but de la procréation, que le système encourage, ou comme attentatoires aux droits du mâle: « L'homme qui, par orgueil, souille de force une jeune fille par le contact de ses doigts, aura deux doigts coupés sur-le-champ » et mérite une amende (celle-ci est la seule peine encourue, réduite, si la fille a été consentante); — « si une demoiselle souille une autre demoiselle par le contact de son doigt », elle paye une amende et, au père de la jeune fille souillée, le double du présent de noce; elle recevra, en outre, dix coups de fouet; — « mais une femme qui attende de la même manière à la pudeur d'une jeune fille doit avoir sur-le-champ la tête rasée et les doigts coupés, suivant les circonstances, et elle doit être promenée par les rues, montée sur un âne. »

Le privilège vaut par l'ensemble du bien-être qu'il procure. Il appelle l'attention du législateur sur les moyens d'assurer la jouissance par la propriété. Dans une société quelconque, faire l'histoire du régime de la propriété, c'est aussi révéler la source la plus féconde des attentats; car la convoitise, qui englobe tous les désirs de jouissance, y compris celles de voluptuosité sexuelle, a seulement dans la possession des biens, devenus valeur fictive ou demeurés valeur réelle, le moyen de les contenter. Les biens sollicitent d'autant plus vivement les convoitises, concentrent sur eux une somme d'autant plus grande de convoitises, qu'ils sont accaparés par un plus petit nombre d'individus. Ceux-ci, pour les défendre, doivent déployer une énergie féroce, et, faiseurs de lois, ils érigent l'iniquité en droit, l'imposent comme telle à coups de supplices. Le code hindou a fort bien compris qu'il ne pouvait défendre exclu-

sivement la propriété chez quelques-uns, sans diriger contre elle des masses qui l'eussent tôt ou tard conquise à leur profit; s'il est possible, en effet, d'imposer à des millions d'hommes le respect des prérogatives autoritaires d'une poignée de dirigeants, même la possession de la plus grande partie des richesses, il est difficile d'imposer longtemps le respect de fortunes, tout entières entre les mains de quelques-uns, à des collectivités dénuées de ressources et sans droit à posséder. D'ailleurs, assurer la conservation du fruit de son travail à l'artisan, au laboureur, au commerçant, n'est-ce pas ménager aux sanctuaires et aux cours une inépuisable réserve d'aumônes et d'impôts? Puis, ne faut-il pas laisser aux humbles de la société quelques moyens de goûter aux délectations de l'existence, afin de leur faire oublier les tristesses de l'oppression et de l'exploitation? Les lois sont rigoureuses contre les attentats à la propriété. Elles punissent ceux-ci dans quelque classe qu'ils soient commis, mais toujours en s'appliquant à ménager l'aggravation quand le crime est exécuté au préjudice du brahme, peu soucieux de négliger les biens de ce monde, en attendant les richesses qu'il se promet à lui-même dans les autres.

Sont punis à l'égal du meurtre, l'incendie et l'accaparement du terrain d'autrui.

Le vol est l'objet d'une pénalité graduée, selon les circonstances du temps, du lieu, de la nature des choses dérobées, de la qualité du possesseur auquel il a causé préjudice. D'une manière générale, il est puni de l'obligation de verser une compensation pécuniaire proportionnelle au tort occasionné, mais seulement jusqu'à une certaine valeur. Celle-ci est-elle dépassée, il entraîne la perte de la main; s'il y a récurrence, l'amputation d'une main et d'un pied; à la deuxième, la mort. Le voleur d'une vache a le nez coupé; le voleur d'une chèvre, la moitié du pied amputé; le coupeur de bourse, à son premier délit, le pouce et l'index. Le voleur de nuit, qui a fait brèche à un mur, a les mains tranchées et est empalé. « Celui qui a volé de l'or à un brahmane doit courir en toute hâte vers le

roi, les cheveux défaits, et déclarer son vol, en disant: *J'ai commis telle action, punis-moi*. Il doit porter sur ses épaules une masse d'armes, ou une massue de bois de khadira<sup>1</sup>, ou une javeline pointue des deux bouts, ou une barre de fer. Le voleur, soit qu'il meure sur le coup, étant frappé par le roi, ou qu'il soit laissé pour mort et survive, est purgé de son crime. Pour avoir volé des vaches appartenant à des brahmanes et leur avoir percé les narines, le malfaiteur doit avoir sur-le-champ la moitié du pied coupé. » Pour comprendre la pénalité dirigée contre le vol de certains animaux, il ne faut pas perdre de vue que les uns sont anoblis de par la légende mythique et le culte (vaches), que d'autres le sont par les services qu'ils rendent au guerrier (cheval) ou au laboureur<sup>2</sup>. Si ardent à protéger la propriété est le code, qu'il excuse le meurtre commis par le propriétaire pour la défense de ses biens, même des choses les plus minimes; le possesseur d'un champ peut tuer le misérable qui vient y glaner quelques épis<sup>3</sup>.

Le créancier jouit de prérogatives exorbitantes vis-à-vis du débiteur<sup>4</sup>. S'il n'est pas remboursé, il peut, par ruse ou violence, s'emparer de ses meubles, de ses bestiaux, de sa femme et de ses enfants, le séquestrer lui-même<sup>5</sup>.

Si loin est poussé le respect des contrats... toujours au point de vue des intérêts matériels, qu'« une courtisane payée d'avance ne peut refuser le service vendu, à moins de restituer le double du prix reçu, ni l'homme abuser de la courtisane en sortant des conditions verbalement arrêtées, sous peine de payer une rétribution octuple. » (Letourneau<sup>6</sup>.)

1. *Mimosa catechu*, lég.

2. En France et en Angleterre, le vol du cheval était jadis puni de mort.

3. Chez nous, un boulanger peut envoyer en prison, même au bagne, l'affamé qui aura forcé sa devanture afin d'y saisir un pain; le meurtre du voleur de nuit est excusable.

4. Comme dans la loi romaine.

5. Il n'y a pas bien longtemps que la prison pour dettes a été abolie en France.

6. *Loc. cit.*, p. 303.



La spoliation et l'usure sont, avec raison, châtiées avec sévérité. Mais on retombe dans l'excessif, à propos de certains manquements professionnels, dont les victimes ne sauraient guère être que des riches. Il n'y a que les privilégiés à bénéficier du luxe des pierreries et des ornements d'or ; c'est bien pour eux qu'a été édictée cette prescription inouïe : « Le plus pervers de tous les fourbes est un orfèvre qui commet une fraude ; que le roi le fasse couper par morceaux avec des rasoirs. » Le simple fait d'avoir maladroitement travaillé une pierre précieuse entraîne pour l'ouvrier une amende énorme<sup>1</sup>.

Toute pitoyabilité n'est pas morte, cependant ; toute solidarité n'est pas étouffée dans la loi brahmanique. L'Aryen transformé n'a point perdu entièrement l'âme védique. Ça et là, il surgit, dans le code, des recommandations qui sont libérales. Les maîtres, non seulement doivent respecter les engagements pris envers les ouvriers, mais encore payer leurs salaires à ceux-ci lorsqu'ils viennent à quitter l'atelier à la suite d'injures ou de mauvais traitements, soigner dans leurs maladies les personnes qu'ils emploient, etc. L'aide mutuelle est ordonnée. Des peines sont infligées aux individus qui refusent leur concours contre les pillards et les malfaiteurs, pour réparer les dégâts survenus dans les chemins ou les digues d'intérêt commun.

J'ai mentionné, à propos de divers crimes, la rigueur des peines corporelles, poussée jusqu'aux dernières limites de la cruauté ; elle est conforme au dogme fondamental, la répression par la crainte, le maintien de la règle par la terreur. La cupidité seule a pu faire dévier, sur certains points, et plus tard modifier, dans l'application, des préceptes aussi outrés.

1. A propos de cette prétention d'imposer le savoir-faire, comme la plus scrupuleuse honnêteté, aux corporations, je mentionnerai cet autre article du code de Manou :

« Tous les médecins et chirurgiens qui exercent mal leur art méritent une amende ; elle doit être du premier degré pour un cas relatif à des animaux, du deuxième pour des hommes. »

Un esprit analogue, bien que plus mitigé, présidait à la législation policière de nos anciennes corporations.

L'amende et la confiscation des biens ont été des tempéraments plus largement admis (ils profitaient aux dispensateurs de la justice). Ce fut un progrès. Mais est-ce bien une caractéristique particulière de la pénalité hindoue, comme le prétend Letourneau ? J'ai quelque hésitation à le croire. Cette pénalité n'est fiscale que très accessoirement, en principe. Nul doute, d'ailleurs, qu'elle n'ait accentué cette tendance sous l'âpreté des convoitises d'en haut, plus fortes que les instincts sanguinaires et vindicatifs. La confiscation des biens et l'amende aident à remplir le trésor des princes, par ricochet à l'enrichissement de l'autel. La caste sacerdotale ne perd jamais de vue ses intérêts matériels ; elle a soin de rappeler aux grands que, s'il est digne d'un vertueux de jeter dans l'eau les amendes fournies par les criminels, il est encore plus digne de lui d'en faire don à quelque saint homme. Bien avant l'immixtion de l'autorité anglaise dans les affaires de la justice indigène, la peine capitale et les mutilations avaient cessé d'être aussi fréquemment prononcées que le prescrivait le code ; même les châtiments de moindre sévérité étaient tombés à un tel degré de désuétude, que les voleurs n'avaient souvent qu'à restituer les objets dérobés. Mais cette mitigation n'accusait que la mollesse d'une magistrature locale impuissante ou battant monnaie avec ses fonctions ; elle ne supprimait point des lois leur rigorisme inouï. Cela était si vrai, qu'à côté de l'impunité laissée aux véritables malfaiteurs..., pour la plupart en état de l'acheter, les crimes conventionnels et les plus futiles, selon la manière de penser de l'Européen, continuaient à être frappés, dans la personne des deshérités, avec l'acharnement le plus impitoyable. Dubois<sup>1</sup> a vu mettre à mort un paria pour avoir tué à coups de pierre un taureau consacré à Çiva, et qui commettait des dégâts énormes dans les rizières, au voisinage du temple. Les formes des supplices s'étaient simplifiées : les condamnés à mort étaient fusillés, pendus ou décapités ; mais l'omnipotence et l'ingéniosité des juges s'inspiraient, à l'occa-

1. *Loc. cit.*, t. I, p. 461.

sion, des anciennes habitudes ; les moyens de torture pour forcer à l'aveu... ou à la générosité les accusés, supposés riches ou pourvus d'emplois lucratifs, remplaçaient les peines si effroyablement variées d'autrefois.

Une supériorité dans les lois et les mœurs orientales sur les nôtres, c'est de laisser à la peine le même caractère d'accidentalité et d'individualité qu'au crime : l'une efface l'autre d'une façon absolue ; le châtement s'épuise sur le coupable, il n'est pas infamant et ne projette sur la famille du misérable aucune élaboussure qui la désigne à un mépris immérité, entrave les activités de ses membres, les oblige parfois à recourir au suicide ou à l'attentat de désespérance. La dette payée aux exigences du milieu, personne n'a rien à dire et ne songe à lui ajouter un surcroît. La coutume, du reste, accorde à l'accusé le moyen de se laver des actes qu'on lui reproche par l'ordalie, qu'on retrouve dans le système judiciaire de toutes les sociétés, à l'aurore des civilisations, sous la même inspiration de religiosité. Dubois a donné la description de ses diverses formes, en général assez semblables à celles qu'on a observées jadis dans notre Europe (le feu, l'eau, le poison, etc.)<sup>1</sup>.

Dans la société hindoue, si nettement hiérarchisée, chaque unité hiérarchique est investie d'un pouvoir judiciaire à un certain degré. Dans la famille, le chef ou les membres les plus âgés ; dans les corporations, les arbitres choisis par les parties ; dans les villages, les notables, tranchent les questions relatives aux choses de leur milieu, prononcent sur les manquements de médiocre importance. Au delà, pour les actes d'intérêt plus général, les délits et les crimes de droit commun, la justice appartient aux magistrats choisis par le prince, le juge suprême, d'après le grand code théocratique..., qui a tout calculé pour laisser bonne direction au brahme.

Je n'ai que quelques mots à dire sur la justice musulmane<sup>2</sup>. Sa base est le Coran. Mais la doctrine, selon les coutumes pré-

1. *Loc. cit.*, t. II, p. 546.

2. Sicé, *Législation hindoue ; lois musulmanes de l'Inde*.

dominantes dans les régions, les jurisprudences locales créées par les imans, s'est modifiée plus ou moins quant aux applications pénales. Elle consacre partout le principe du talion, mais avec la faculté du rachat pécuniaire (sauf dans un petit nombre de cas). La peine de mort, infligée aux assassins de grands chemins, avait lieu par décapitation ; la mutilation d'un membre était le châtement des voleurs ; la peine afflictive ordinaire était la fustigation avec un fouet de cuir à sept longues (doura). L'omission des devoirs religieux, répétée après un avertissement du juge ou kazi (cadi), est punie d'une amende ; une nouvelle récidive entraîne la prison (jadis, elle pouvait entraîner la mort). Le commerce illicite entre personnes non mariées, du consentement mutuel des coupables, est puni de cent coups de doura. « Si les patients expirent avant de les avoir reçus, on les met en terre et l'on administre sur leur tombeau l'excédent des coups qu'ils auraient dû recevoir. » (Sicé.) Le commerce illicite entre personnes mariées (adultère double) mérite la mort ; la peine est le *rajam*, « qui consiste à lapider les coupables après les avoir enterrés jusqu'à la partie inférieure de l'estomac ». Le même crime entre une personne mariée et une personne célibataire mérite à la première le *rajam* et à la seconde cent coups de doura.

Depuis l'occupation européenne, bien des changements se sont opérés. Le bloc hindou brahmano-islamique n'a pas été sensiblement entamé dans ses mœurs générales ; mais, tout en gardant ses codes, il a dû accepter ou subir d'importants tempéraments. Les Occidentaux n'ont point cherché à obtenir la fusion de leurs propres lois avec des lois indigènes de tendance et d'esprit aussi divergents ; ils se sont appliqués seulement à faire tomber en désuétude ou à enrayer, par des moyens indirects, ce qu'il y avait d'excessif ou de révoltant, au point de vue humanitaire, dans certaines pratiques ; ils ont surtout visé à rendre la justice plus égale, moins variable et arbitraire, en amenant peu à peu de l'administration indigène à l'administration européenne. L'Hindou reste sous la règle de ses codes pour tous les actes de la loi civile ; même pour un